

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 16 septembre 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, ~~DESONNIAUX Jean~~, LISOIR Caroline, ~~ROCHETTE Régine~~,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET
Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU
Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : ~~DESONNIAUX Jean et ROCHETTE Régine~~

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 08 - séance publique — CDU- 1.713.558-ad

20. Redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales – Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales.

Sont visés :

- 1 La délivrance d'une copie ou impression d'un document administratif, c'est-à-dire de toute information sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12.11.1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes) ;
2. La délivrance du document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui dépendent de la commune (article 3, 2° de la loi susvisée du 12.11.1997) ;
3. La fourniture de renseignements urbanistiques ;
4. Les frais d'enquête publique ;
5. La sauvegarde de données informatiques;
6. La réalisation de travaux administratifs spéciaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document, le renseignement ou la prestation spéciale.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 1er, 1°) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al. 1 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° **Copie ou impression d'un document administratif** (article 1er, 1°)

prix par copie/impression :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

2° **Document relatif aux autorités administratives communales** (article 1er, 2°) : 2,50 euros par exemplaire du document.

3° **Demande de renseignements urbanistiques** (article 1er, 3°) : forfait de 50 euros pour la 1^{ère} parcelle ou 1^{er} groupe de 5 parcelles contiguës. Ce montant sera majoré de 10 € par parcelle supplémentaire isolée ou groupe de 5 parcelles contiguës. Avec montant maximum de 250 €.

4° **Frais d'enquête publique** autre que procédure urbanistique (article 1er, 4°) : forfait de 25 euros + 1 euro par courrier envoyé.

5° **Sauvegarde de données informatiques** (article 1er, 5°) :
Prix coûtant.

6° **Travaux administratifs spéciaux** (article 1er, 6°) : 25 euros par heure.

Le montant de la redevance peut-être augmenté des frais d'envoi éventuels conformément aux tarifs postaux en vigueur (article 3,6 °, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998)

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- b. Les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c. Les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours ;
- d. Les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- e. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- f. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- g. Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- h. Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique ;
- i. Les documents relatifs aux demandes de réduction pour familles nombreuses.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale.

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payable préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Dès réception du paiement de la redevance visée à l'article 1er, 1°, du présent règlement, il en est fait mention au registre visé à l'article 6, al. 3 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Denis JULLAN

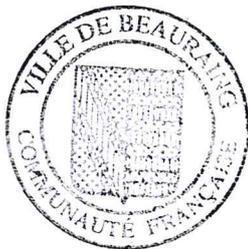
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

19 SEP. 2019

Le Directeur général,

Denis JULLAN



Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE

